



Arrêt

**n°85 328 du 30 juillet 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Verviers, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 31 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. SOLHEID loco Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 octobre 2011, la requérante a introduit auprès de la Ville de Verviers une demande de carte de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'union européenne (son époux). Elle s'est vue remettre le même jour une annexe 19ter, laquelle la priait de présenter au plus tard le 27 janvier 2012 la preuve que le citoyen belge rejoint dispose de moyens de subsistance et la preuve d'une assurance maladie ou une attestation de mutuelle.

1.2. En date du 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 2 février 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la demande

d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 28 octobre 2011..., par :

[la requérante]

est refusée au motif que :

[...]

L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans des conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; N'a pas apporté la preuve que le citoyen Belge rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (preuves de revenus de l'année écoulée) ainsi que la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique OU attestation d'affiliation à une mutuelle

[...] »

2. Question préalable – Auteur de l'acte attaqué

2.1. En termes de requête, la partie requérante vise également comme partie défenderesse l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.2. L'acte attaqué ayant été pris par la Ville de Verviers, le Conseil a estimé que seule celle-ci doit être à la cause. Il n'a dès lors pas convoqué l'Etat belge à comparaître à l'audience du 31 mai 2012.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 52 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 »), de l'« *incompétence de l'auteur de l'acte, base légale incorrecte, absence de motivation exacte et pertinente et partant de l'erreur de motif de droit* », de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Après avoir rappelé la teneur des articles 52 § 3 et 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante expose en substance que le bourgmestre ou son délégué ne peut refuser le droit de séjour de plus de trois mois (par le biais d'une annexe 20) qu'à la suite de la constatation de l'absence de production des documents requis ou du constat que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la Commune dans laquelle il a introduit sa demande. Elle argue qu'en l'espèce la partie défenderesse, en faisant « *état du constat que la requérante a utilisé des informations fausses, trompeuses ou documents faux ou falsifiés et a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux pour bénéficier du droit de séjour [...]* », a outrepassé ses prérogatives telles que visées dans l'article 52 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle explique que la décision attaquée est fondée sur l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui ne concerne que les refus de séjour pour fraude et que seul le ministre ou son délégué est compétent pour prendre ce genre de décision.

Elle en conclut que la décision attaquée est fondée sur une base légale incorrecte, « *procède à une erreur (sic) de motif de droit* » et viole les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à laquelle est tenue l'autorité administrative implique dans le chef de celle-ci l'obligation d'informer l'administré des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve que la motivation réponde adéquatement aux arguments essentiels de l'intéressé (voir, parmi d'autres, C.E., arrêt n° 101.823 du 29 novembre 2001 ; CCE, n° 2402 du 8 octobre 2007). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. (voir, par exemple, C.C.E., n° 7.579 du 21 février 2008).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante « *n'a pas apporté la preuve que le citoyen Belge rejoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (preuves de revenus de l'année écoulée) ainsi que la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique OU attestation d'affiliation à une mutuelle* ».

Le Conseil constate que ce motif est établi dès lors qu'au vu du dossier administratif, il apparaît que la partie requérante n'a pas transmis à la Ville de Verviers à tout le moins avant la date butoir du 27 janvier 2012 les preuves qui lui avaient été demandées.

Il en résulte que la partie requérante a été informée des raisons pour lesquelles la demande de carte de séjour lui a été refusée. Il est dès lors satisfait à l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les dispositions visées au moyen.

4.3. La partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse fait « *état du constat que la requérante a utilisé des informations fausses, trompeuses ou documents faux ou falsifiés et a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux pour bénéficier du droit de séjour [...]* » et a outrepassé les compétences qui sont les siennes en vertu de l'article 52 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

En effet, ainsi que le relève la partie défenderesse, la décision attaquée n'est nullement basée sur les motifs de fraude ou de production de faux documents dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif ainsi que de la décision attaquée qu'elle est justifiée par le fait que les documents demandés à la partie requérante, à savoir les preuves des revenus de son conjoint rejoint et de l'assurance maladie ou une attestation d'affiliation à une mutuelle, n'ont pas été produites, ce que la partie requérante ne conteste pas.

La présence, dans le cadre du modèle type d'annexe 20, de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 dans la liste des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une application n'énervé en rien ce constat. En effet, la décision attaquée a été notifiée au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe 20 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, laquelle reprend une liste des dispositions ou des mentions dont celles qui ne sont pas d'application sont habituellement biffées, ce que l'utilisation du terme « ou » entre les deux dispositions (art 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 et 52 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) n'impose toutefois pas absolument, même si ne conserver que la bonne disposition appliquée aurait le mérite d'une plus grande clarté. Le fait que la partie défenderesse n'ait pas biffé l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 de la motivation en droit de l'acte attaqué ne peut donc lui être reproché et ne peut quoi qu'il en soit pas constituer un motif pour annuler la décision attaquée dès lors que la mention dans la décision attaquée de l'article 52 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pertinemment non biffée, conjuguée à la motivation qui fonde la décision en fait (l'absence de dépôt des documents requis) donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre que ce n'est pas l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980 qui a été mis en œuvre dans le cas d'espèce.

4.4. La violation des dispositions et principes invoqués n'est dès lors pas établie. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX